



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 65 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2015099-0005 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 pour travaux de rénovation de la gare de péage de Cassis	1
--	---

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2015097-0004 - Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion et la construction des collèges de Marignane et Saint Victoret	5
---	---

Arrêté N °2015099-0006 - Arrêté portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Bouches- du- Rhône (CDAC- CINEMA/13)	8
--	---



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015099-0005

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 09 Avril 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 pour travaux de rénovation de la gare de péage de Cassis

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Construction Transports Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A.50 POUR TRAVAUX DE
RENOVATION DE LA GARE DE PEAGE DE CASSIS**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la route,

Vu, le code de la voirie routière,

Vu, la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982,

VU, le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs,

Vu, le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art,

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU, la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier, et les documents relatifs à son application,

VU, le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, en date du 8 juillet 2012,

Vu, l'arrêté permanent de chantier dans le Département des Bouches du Rhône n° 2013302-0003 en date du 29 octobre 2013,

Vu, l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

Vu, l'arrêté du 19 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

Considérant, la demande de la Société d'Autoroute ESCOTA en date du 13 mars 2015.

Considérant, l'avis du CRICR Méditerranée n° 2015/042/cricr en date du 27 mars 2015,

Considérant, l'avis du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 9 avril 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société d'Autoroute Estérel Cote d'Azur Provence Alpes, et du personnel de l'entreprise Aximum chargée d'effectuer les travaux de rénovation de la gare de péage de Cassis Sud et Cassis Nord

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

En raison de travaux de rénovation de la gare de péage, phase 2, de Cassis Sud et de Cassis Nord,

- a) Fermeture de la bretelle de sortie N°8 Cassis dans le sens Marseille-Toulon du 13 avril 2015 à 6h00 au 17 avril 2015 à 16h00,
- b) Fermeture de la bretelle d'entrée N°8 Cassis dans le sens Toulon – Marseille du 20 avril 2015 à 6h00 au 24 avril 2015 à 5h00.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier les dates de fermeture seront reportées à des dates ultérieures en dehors des jours hors chantier et des week-end.

Dans ce cas le CRICR Méditerranée et le Conseil Général des Bouches du Rhône seront informés 48 heures avant la coupure effective.

ARTICLE 2

Les itinéraires de déviation seront mis en place et entretenus par les services d'exploitation de la société des Autoroutes Estérel – Côte d'Azur – Provence – Alpes (ESCOTA) :

- α) Les usagers ne pouvant rejoindre Cassis en venant d'Aubagne sur l'A50 sortiront à

l'échangeur 7 la Bédoule (PR30.200/A50), emprunteront la RD 559a puis la D1 pour rejoindre Cassis ou la D559a puis la D559 au carrefour giratoire du Pas de Belle-fille pour rejoindre la Ciotat.

β) Les usagers ne pouvant rejoindre Aubagne en venant de la D559a continueront sur cette même départementale jusqu'à la bretelle d'entrée 7 la Bédoule.

ARTICLE 3

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute A50 et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- ↳ Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;
- ↳ Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône ;
- ↳ Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;
- ↳ Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- ↳ Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- ↳ Les Maires des Communes d'Aubagne, de la Bédoule, de la Ciotat et de Cassis ;
- ↳ Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- ↳ Le Directeur de la Société des Autoroutes ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES.

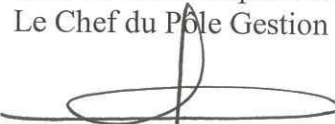
chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à Monsieur le Codirecteur de la Division Transport de CRICR Méditerranée.

CRICR Méditerranée
62 boulevard Icard
13395 MARSEILLE CEDEX 10

FAIT à MARSEILLE, le

9 - AVR. 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Gestion de Crise – Transports



Thierry CERVERA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015097-0004

**signé par
Le Préfet**

le 07 Avril 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

Arrêté autorisant la modification des statuts du
syndicat intercommunal pour la gestion et la
construction des collèges de Maignane et
Saint Victoret



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales

de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET LA CONSTRUCTION DES
COLLEGES DE MARIGNANE ET SAINT VICTORET**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5111-1, L5210-1, L5212-1 et L.5211-20,

VU l'arrêté du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence du 8 octobre 1975, portant création entre les communes de Marignane, St-Victoret, Gignac-la-Nerthe, Ensues-la-Redonne, d'un syndicat intercommunal pour la Gestion des Collèges de Marignane, Saint-Victoret, Gignac-la-Nerthe et Ensues-la-Redonne,

VU l'arrêté du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence du 18 juillet 1980 modifiant l'arrêté du 8 octobre 1975,

Vu la délibération du conseil syndical en date du 29 septembre 2014,

Vu la délibération favorable de la commune de Saint-Victoret du 6 novembre 2014,

Considérant que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 des statuts est modifié comme suit : « En application des articles 141 et 151 du Code de l'Administration communale » devient « En application des articles L.5111-1, L 5210-1 et L5212-1 du code général des collectivités territoriales »
Et « Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Collèges d'enseignement secondaire de Marignane et sa région » devient « Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Gymnase Clamony ».

Article 2 : L'article 2 des statuts est modifié comme suit : « Le Syndicat a pour objet la mise en œuvre avec le concours financier de l'Etat de toutes opérations relatives à l'entretien, au fonctionnement de ces établissements » devient « Le Syndicat a pour objet la mise en œuvre de toutes opérations relatives à l'entretien, au fonctionnement et à l'extension du Gymnase Clamony ».

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le Président du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Gymnase Clamony,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le - 7 AVR. 2015

Le Préfet,



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015099-0006

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 09 Avril 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté portant constitution et composition de
la commission départementale d'aménagement
cinématographique des Bouches- du- Rhône
(CDAC- CINEMA/13)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité
Section « aménagement commercial et cinématographique »**

ARRETE
**portant constitution et composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Cinématographique des Bouches-du-Rhône - (CDAC-CINEMA/13)**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L.212-6 à L.212-13 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
Vu l'arrêté préfectoral AM/CDAC du 23 décembre 2008 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ou Cinématographique des Bouches-du-Rhône ;
Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs AM/CDAC du 9 février 2009, 6 mai 2009 et n° 12-17 du 6 avril 2012 relatif à la désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger en commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique des Bouches-du-Rhône ;
Considérant qu'il convient de constituer la commission départementale d'aménagement cinématographique instaurée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 précitée, ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Il est constitué dans le département des Bouches-du-Rhône une commission départementale d'aménagement cinématographique (CDAC-CINEMA/13), chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées en application des articles L.212- 7 à L.212-9 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 2 : Cette commission est présidée par le Préfet qui peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département. Il ne prend pas part au vote.

Article 3 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture

Article 4 : Les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique sont instruites par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

.../.....

Article 5 : La commission départementale d'aménagement cinématographique des Bouches-du-Rhône est composée ainsi qu'il suit:

1°/ cinq élus :

- a) le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- b) le (la) président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;
- c) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- d) la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- e) le (la) président(e) du Syndicat Mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

2°/ trois personnalités qualifiées

- **une personnalité qualifiée désignée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques** par le président du Centre National du Cinéma et de l'image animée parmi les noms suivants :

- M. Alain AUCLAIRE, Mme Nicole DELAUNAY, M. François LAFAYE, Mme Irène LUC, M. Gérard MESGUICH, Mme Marie PICARD

- deux personnalités qualifiées désignées et réparties au sein des 2 collèges :

a) un collège en matière de développement durable

- M. Julien VIGLIONE - Directeur - ECOLOGIE-MEDIATION - 65, avenue Jules Cantini - 13006 Marseille
- Mme Silke HECKENROTH - Directrice technique - ECOLOGIE-MEDIATION - 65, avenue Jules Cantini
13006 Marseille

b) un collège en matière d'aménagement du territoire

- Mme Sophie DERUAZ - Architecte - CAUE – 18, rue Neuve Sainte Catherine- 13007 Marseille
- M. Jean-Marc GIRALDI - Architecte – CAUE – 18, rue Neuve Sainte Catherine- 13007 Marseille
- M. Michel CHIAPPERO – Urbaniste SFU – Institut d'Urbanisme et d'Aménagement Régional
- 12, allée de la Bastide des Cyprès – 13100 Aix-en-Provence
- M. Jean-Luc LINARES – Urbaniste SFU - 17, rue de la Caisserie 13002 Marseille

Les personnalités qualifiées désignées ci-dessus (a) (b) exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs ; si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure dans le dossier, dépasse les limites du département, le Préfet détermine, pour chacun des départements concernés et dans la limite de 5 membres pour ce qui concerne les élus et de 2 membres pour les personnalités qualifiées, le nombre de personnes appelées à compléter la commission.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation du projet désigne les membres mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

..../.....

Article 6 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est celle proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 5-2 susvisé.

La personnalité qualifiée en matière de développement durable et la personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire sont respectivement choisies au sein des collèges prévus aux alinéas a) et b) de l'article 5-2 susvisé.

Article 7: Lorsqu'un projet d'aménagement cinématographique est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, est considéré comme la commune ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Article 8: En vertu des dispositions de l'article R.212-6-1 du code du cinéma et de l'image animée, les élus, membre de la commission, ne pourront pas siéger dans les conditions suivantes :

- Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune
- Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.
- Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son (sa) président(e) ou par un membre du conseil communautaire désigné par le (la) président(e). Le (la) président(e) de cet établissement ne peut pas être représenté(e) par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.
- Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son (sa) président(e) ou par un membre du conseil communautaire désigné par le (la) président. Le (la) président(e) de cet établissement ne peut pas être représenté(e) par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.
- La présidente du conseil départemental ne peut pas être représentée par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.
- Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, la présidente du conseil départemental ou le (la) président(e) de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le Préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet telle que définie à l'article R.212-7-1 du code du cinéma et de l'image animée.

.../.....

Article 9: Tout membre de la commission informe le Préfet des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce. Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission le formulaire destiné à cette déclaration. Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas ces obligations.

Article 10 : La commission ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

• Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation de la commission dans les conditions fixées par l'article R.212-7-14 du code du commerce.

Article 11: La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou dont l'avis présente un intérêt pour la commission. Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire une demande écrite, notifiée au secrétariat de la commission au moins 5 jours avant la réunion de celle-ci et doit comporter les éléments justifiant d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue, et d'autre part, des motifs qui justifient cette audition.

Article 12 : La commission départementale d'aménagement cinématographique autorise les projets par un vote à bulletins nominatifs, à la majorité absolue des membres présents. Sa décision motivée, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres. Elle décrit le projet autorisé et mentionne le nombre de salles et de places autorisées.

Article 13 : Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 14 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 décembre 2008 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ou Cinématographique des Bouches-du-Rhône ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs AM/CDAC des 9 février 2009, 6 mai 2009 et n° 12-17 du 6 avril 2012 relatif à la désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger en commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 09 AVR. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU